

& autres Cantons sur les Ports de Flandres, lorsque les marchandises suivront la route par eau, & cela pour profiter de l'occasion des Bateaux, à l'effet de quoi elles jouiront du même délai accordé à l'article XL.

XLIII. Les Droits de Transit, ainsi qu'ils sont réglés respectivement sur chaque espèce de marchandises & denrées, seront acquittés au premier Bureau d'Entrée.

XLIV. Les acquits & autres expéditions devront être faits en Langue Françoisse, afin de faciliter les fonctions des differens Employés, lors du passage des marchandises transitantes.

XLV. Les Ordonnances & Réglemens, auxquels il n'est point dérogé par les présentes, resteront en leur force & vigueur, & seront exécutés selon leur forme & teneur.

Les marchandises qui, en vertu de ce Règlement, pourront transiter pour les Ports d'Ostende & de Nieuport, ainsi que par Bruges, sont les suivantes; à la charge de payer les droits spécifiés sur chaque espèce de marchandises, savoir, Argent vif, les 100 livres, un fl. 15 sols; Acier, *idem*; Alun, *idem*; Balaines, un pour cent; Beurre d'Irlande, les 100 livres, 4 sols; Biere de Liège, la tonne de 100 pots, 7 sols 6 deniers; Bois à teindre de toutes sortes, les 100 livres, 7 sols; Bois à travailler, un pour cent; Cacao, les 100 livres, un fl. 10 sols; Cire jaune, les 100 livres, 12 sols; Colle de Poisson, les 100 livres, 7 sols; Cuivre rouge, les 100 livres non-ouvré, un fl.; Cuirs secs, la pièce, 2 sols; Cuirs salés, la pièce, 3 sols; Cuirs d'Espagne, de Turquie & Maroquin, les 100 livres, un fl. 5 sols; Cuirs de Russie, les 100 livres un fl.; Cotton en Laines, un pour cent; Cendre, dites Wee-
asschen,